

**Dépôt de médicaments**

N° 47-PM-MSP. du :

13 mars 1961. — M. Fadikpe René, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Hahotoé, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Fadikpe René

N° 53-PM-MSP. du :

23 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 76-PM-MSP. du 7 avril 1960 autorisant M. Ame-gbo Komlan Christian à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Amlamé.

**Poste amateur-émetteur radioélectrique**

N° 34-D-PM-MTP-PT. du :

15 mars 1961. — Est et demeure rapportée l'autorisation d'établissement de poste d'amateur-émetteur radioélectrique accordée le 21 septembre 1960 sous le n° 1852-MTP-PT du 21 septembre 1960 à M. Dubourdiou Pierre.

En vertu des articles 17 et 18 de l'arrêté n° 577-PTT du 12 juillet 1952 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques, est et reste provisoirement saisi jusqu'à nouvel ordre, le poste d'amateur-émetteur radioélectrique appartenant à M. Dubourdiou Pierre.

M. Dubourdiou Pierre est requis de se dessaisir de son poste d'amateur-émetteur radioélectrique visé à l'article 2<sup>e</sup> de la présente décision ainsi que la licence d'utilisation n° 1852-MTP-PT du 21 septembre 1960 afférent à ce poste.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**ARRETE N° 54-MFAE-CD du 17 mars 1961 fixant le taux des remises à allouer aux chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique.**

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 194/APA. du 12 avril 1945 fixant les conditions d'attribution des remises et primes de rendement aux chefs;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant réorganisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les remises et primes de rendement prévues par l'article 6 de la loi n° 61 du 11 janvier 1961 en faveur des chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique sont accordées selon les modalités suivantes

I — Des remises sont allouées aux chefs de canton et de village et aux collecteurs sur les sommes recouvrées par eux au titre de la taxe civique perçue sur rôles numériques.

Les taux maximums à appliquer sont les suivants

10% pour le premier trimestre

7% pour le second

3% pour le troisième

1% pour le quatrième

Des arrêtés des présidents des commissions exécutives, fixeront les taux à appliquer à l'intérieur de ces maximums.

Le montant de la remise allouée dans chaque circonscription ne pourra être supérieur à 10% des impositions budgétaires au titre de la taxe civique, ou 10% des recouvrements, si ceux-ci excèdent les prévisions.

II — Des primes de rendement fixées à 1% du montant des rôles sont attribuées à Lomé aux agents chargés de l'assiette de la taxe civique dans la commune.

Ce taux est porté à 2% pour les rôles nominatifs émis avant le 31 mars.

**ART. 2.** — Les remises prévues au § 1 de l'article précédent seront payées à la fin de chaque trimestre au vu d'un état de remise établi par l'agent spécial et visé par le chef de circonscription.

Les primes du § 2 seront mandatées sur états de billettage établi par le chef du service des contributions, dans les 15 premiers jours de chaque semestre, selon le montant des rôles de taxe civique émis respectivement au 30 juin et au 31 décembre.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1961

H. D. Coco

**ARRETE N° 56 MFAE/F/F du 23 mars 1961 portant création de régie d'avance.**

Le Ministre des finances et des affaires économiques

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets n° 60-3 et 60-4 du 12 septembre 1960 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et d'un Représentant permanent aux Nations-Unies;

Vu le décret n° 60-86 du 31 octobre 1960, relatif à la comptabilité des Ambassades, Consuls ou Missions Togolaises

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères;